Secrétariat du Grand Conseil

Date de dépôt : 8 juin 2011

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de Mme Esther Hartmann : Entrée en vigueur de la nouv elle loi de la protection de l'adulte en janvier 2013 : où en e st l'Etat dans la préparation de sa mis e en œuvre ?

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 27 mai 2011 le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

La révision du code civil adopté pa r le Parlement le 19 décembre 2008 (protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation) consiste en une adaptation du droit des tutelles – resté quasiment inchangé depuis 1912 – aux conditions de vi e et aux conceptions actuelles. Le reco urs à des mesures personnelles permettra de limite r autant que possible l'assistance étatique.

Les nouvelles dispositions visent à promouvoir le d roit à l'autodétermination et prévoient pour ce faire deux nouveaux instruments :

La création d'un mandat pour cause d'inaptitude, qui permet à une personne capable de discernement de régler la question de l'assistance ou de sa représentation juridique pour le cas où elle deviendrait incapable de discernement.

La reconnaissance des directives anticipées du patient, qui donnent à ce dernier la possibilité, également dans la perspective d'une perte de discernement, d'une part, de déterminer les traitements médicaux auxquels il entend consentir et, d'autre part, de désigner une personne physique qui aura la compétence de consentir en son nom à un traitement médical. Par ailleurs, le pouvoir de représentation prévu par la loi permettra aux proches des personnes incapables de discernement de prendre certaines décisions de manière facilitée.

IUE 12010-A 2/3

Dorénavant, une seule institution, la curatelle, adaptée aux particularités de chaque cas, sera reconnue :

- La curatelle d'accompagnement : le rôle du curateur se limite à une aide apportée à la personne concernée avec l'accord de celle-ci
- La curatelle de représentation : le curateur peut représenter la personne concernée, qui ne perd pas , sauf exception ponctuelle, l'exercice de ses droits civils
- La curatelle de co opération : le curateur doit donner son approbation pour un nombre limité d'actes précisés par l'autorité
- La curatelle de portée générale : le cu rateur remplace la personne concernée, qui est privée de l'exercice de ses droits civils. Les conditions sont très restrictives.

Enfin, le code civil révisé donnera davantage de moyens de recours aux personnes concernées en cas de placement à des fins d'assistance.

Après l'entrée en vigueur du nouveau droit, toutes les décisions relevant de la protection de l'enfant et de l'adulte seront du ressort d'une seule et même autorité interdisciplinaire désignée par les can tons. Ces derniers pourront instituer une autorité administrative ou une autorité judiciaire.

Pour la mise œuvre de ces changements, « Avenir Social » recommande de veiller à ce que des moyens et des ressources adéquats et adaptés soient mis à disposition afin d'éviter un chaos lors de la mise en place des nouvelles structures. Ainsi des ressources devraient être mises à disposition en suffisance (personnel, finances, temps) pour que le travail de mise en place puisse être maîtrisé:

- Une partie des coûts d'infrastructure devrait être budgétée
- Une formation de base et continue devrait être proposée aux services d'examen pour préparer le personnel à la nouvelle situation juridique et surtout aux nouvelles procédures avec des chargés de mandats et des services et autorités impliqués.
- Un processus d'évaluation ou de monitoring devrait si possible être prévu pour la phase d'introduction cantonale.

Comme vous le con staterez, de nombreuses réformes devront être entreprises et prévues afin que les services actuels puissent agir en conformité avec le nouveau code civil fédéral. Les échéances devenant très proches, l'interpellation urgente a donc été rédigée :

3/3 IUE 1210-A

Ma question est la suivante :

Entrée en vigueur de la nouvelle loi de la protection de l'adulte en janvier 2013 : Où en est l'Etat dans la préparation de sa mise en œuvre ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

En date du 25 mai 2011 le Conseil d'Etat a décidé de constituer un groupe de travail formé :

- de collaborateurs du départements.de la sécu rité, de la p olice et de l'environnement (DSPE), du département des af faires régionales, de l'économie et de la santé (DARES), du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) et du département des constructions et des technologies de l'information (DCTI);
- d'un représentant du pouvoir judiciaire désigné par celui-ci.

Dans le cadre de ses travaux, ce groupe de travail a été autorisé à recourir à l'aide d'experts.

Un délai au 15 janvier 2012 a été fixé au groupe de travail et à la cellule logistique pour adresser les projets de loi nécessaires sur le bureau du Conseil d'Etat.

Des séances de travail sont prévues dans le courant du mois de juin 2011 et permettront de planifier les travaux.

Il convient d'ajouter que ce groupe de travail est appelé à collaborer avec le pouvoir judiciaire ainsi qu'avec l'ensemble des intéressés.

Une attention particulière s era accordée à la résolution anticipée de s questions logistiques, cela de façon à permettre la planification des besoins dans les domaines concernés.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière : Anja WYDEN GUELPA Le président : Mark MULLER